



Affaire suivie par : Lionel FLEGO

☎ 04.97.05.52.25

**Arrêté temporaire n°25-AT-0519
Portant réglementation du stationnement et de la circulation**

TROISIEME EDITION DE LA COURSE "GRASSE PAR HAMEAUX"

Le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 417-10

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU la délibération n°2019-124, du Conseil Municipal du 25 juin 2019, approuvant la modification du règlement communal de voirie, et son arrêté de mise en application en date 26 juin 2019

VU l'arrêté du 6 juin 2020 du Maire, donnant délégation de signature à l'adjoint délégué à la politique des quartiers et au suivi des travaux de la Ville

VU la demande en date du 12/06/2025 émise par le SERVICE DES SPORTS demeurant 50, chemin du Grand Chêne 06130 GRASSE représentée par Monsieur Lionel GIOVANNESCHI aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation

CONSIDÉRANT que l'organisation d'une course sportive rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 06/07/2024 au 07/07/2024 sur diverses voies de la commune

ARRÊTE

Article 1: Stationnement des équipes participantes ("Drop-Zones")

Le 05/07/2025, de 10h à minuit, le stationnement des véhicules est interdit :

- 58 CHEMIN DE SAINTE-ANNE sur le parking de la salle associative des Marronniers
- sur le terrain communal sis entre le n°15 et le n°21 CHEMIN DES BASTIDES
- sur les emplacements situés sur la voie d'accès au 38 BOULEVARD EMMANUEL ROUQUIER
- CHEMIN DE L'ORATOIRE sur le parking situé en-dessous de l'école Macarry
- BOULEVARD DE LA REINE JEANNE

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2: Installation des "zones-relais"

Le 05/07/2025, de 10h à minuit, le stationnement des véhicules est interdit :

- 6 RUE DES GRILLONS. La police municipale réservera les emplacements "P+15", ainsi que les trois emplacements de stationnement "zone bleue" et les deux emplacements réservés aux véhicules électriques.
- 55 CHEMIN DE LA CHAPELLE SAINT-ANTOINE sur le parking de l'école Saint-Antoine.
- RUE BOURGAREL BENOIT sur les trois emplacements jouxtant les conteneurs.
- TRAVERSE DE LA CAVALERIE sur le parking de la mairie annexe de Saint-Claude.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3

Le 05/07/2025, entre 18h30 et 19h45, la circulation peut être interrompue BOULEVARD DU JEU DE BALLON et RUE DE L'ANCIEN PALAIS DE JUSTICE par périodes n'excédant pas 10 minutes.

Article 4

Le 05/07/2025, l'arrêté de piétonisation du Centre Ancien N° 25 P / 2024 interdisant le stationnement sur les voies et places du centre ancien est étendu jusqu'à 2h pour l'accès par la borne de la rue de la Poissonnerie et de la rue Ossola. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 5

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par POLICE MUNICIPALE.

Article 6

De l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Grasse, le 12 juin 2025
Pour le Maire,
L'Adjoint au Maire

François ROUSTAN

DIFFUSION:

- SERVICE DES SPORTS
- POLICE MUNICIPALE
- SECRETARIAT GESTION DU DOMAINE PUBLIC

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.